



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 16515

Nom ou dénomination : A & V Home

Ce dépôt a été enregistré le 05/08/2014 sous le numéro de dépôt 73848

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-08-2014

N° DE DEPOT : 2014R073848

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 17-07-2014

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

Attestation originale du dépositaire des fonds par lequel a été reçu le capital de la société

4.2 CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS - SOCIÉTÉ ANONYME, SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1.000.024.292,50 euros, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de cinq mille euros (5000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société en formation A&V Home société par action simplifiée sise 13 rue de la Ferronnerie 75001 PARIS et,
- avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à paris, le 17/07/2014

Le Responsable de l'Agence,

Patricia SOUBRIER
Responsable d'Agence
PARIS PONT NEUF

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-08-2014

N° DE DEPOT : 2014R073848

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 10-07-2014

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

Liste des souscripteurs signés par le président indiquant le nombre d'actions souscrites ainsi que la somme versée par chaque souscripteur

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Madame Vera GORBOUNKOV, née le 07/12/1986, à ZOJNO-SAKHALINSK,
demeurant 13 rue de la Ferronnerie, 75001 PARIS

, de nationalité française,

représentant de la Société A&V Home SAS actuellement en voie de formation dont le siège social se situe au 13 rue de la ferronnerie 75001 PARIS, déclare que la somme de 5 000 € représente le montant des apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiées, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires. Les soussignés font apport à la société de 50% de la libération du capital social, à savoir :

Liste des Actionnaires

Madame Vera Gorbounkov

Madame Annabelle Autef

Nombre d'Actions : 10 000

Somme Versée : 5 000 €

Mme Vera Gorbounkov fait l'apport de la somme en numéraire de 2 500 euros

Mme Annabelle Autef fait l'apport de la somme en numéraire de 2 500 euros

Total :

5 000 Euros

En conséquence, conformément aux dispositions légales en vigueur, la somme ci-dessous demeurera bloquée en compte social :

5 000 Euros

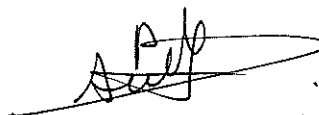
La présente liste et le présent état sont certifiés par VERA GORBOUNKOV, Président de la Société

A Paris, le 10 juillet 2014 :

lu et approuvé
Vera Gorbounkov



lu et approuvé
Annabelle AUTEF



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 05-08-2014

N° DE DEPOT : 2014R073848

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 10-07-2014

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

A&V Home

**Société par Actions Simplifiée au capital de 10 000 euros
Siège social : 13 rue de la Ferronnerie, 75001 PARIS**

STATUTS

ARTICLE 1 : FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle peut indifféremment être composée d'un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « **A&V Home** ».

Dans tous les actes, factures, annonces et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS" et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet social, en France et à l'étranger :

- L'achat, la production, et la revente d'objet de design et de décoration, de mobilier, de papeterie et plus généralement de tout produit pour la maison, neuf ou d'occasion
- L'achat, la production, et la revente de tout produit vestimentaire et de tout accessoire de mode, neuf ou d'occasion
- la gestion, la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant aux activités énoncées ci-dessus;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession de tous procédés et brevets et marques, le développement et la gestion de tout site de e-commerce se rapportant aux mêmes activités énoncées ci-dessus
- Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales et immobilières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Article 4 : Dénomination

La dénomination sociale est A&V Home

Son nom commercial est A&V Home

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75001) 13 rue de la ferronnerie

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile, sur approbation de la collectivité des associés.

Article 6 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 7 : Capital social et Apports

Le capital social est fixé à 10 000 euros, divisé en 10 000 actions de 1 euro. Les associés ont décidé de ne libérer que 50% de ce montant et de libérer le solde au plus tard, en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans

Les soussignés font apport à la société de 50% de la libération du capital social, à savoir :

Mme Véra Gorbounkov, la somme en numéraire de 2 500 euros

Mme Annabelle Autef, la somme en numéraire de 2 500 euros

Soit, au total, une somme de 10 000 euros correspondant à 10 000 actions de 1 euro chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi le 17 juillet 2014 laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque SOCIETE GENERALE agence de Paris Pont-Neuf, située 16 rue du Pont Neuf, 75 001 PARIS.

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives à la cession des actions

Les associés s'engagent à ne pas céder à un tiers leurs actions et leurs créances jusqu'au 1er janvier 2017.

A compter du 1er janvier 2017, si l'un des associés a l'intention de céder ses actions et créances à un tiers, les autres associés bénéficieront d'un droit de préemption portant sur les actions et créances cédées à concurrence de leur participation dans le capital de la Société, aux mêmes charges et conditions de cession, droit qui devra être exercé dans un délai de 30 jours calendaires de la réception par les associés des éléments complets se rapportant à ladite cession. Le silence des associés vaudra non exercice de leur droit.

En outre, le cessionnaire futur associé devra toutefois être agréé par la majorité des associés.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 60 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

Les fonctions de Président peuvent être gratuites ou rémunérées.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son

remplacement le Directeur Général, sous accord à l'unanimité des associés. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Par ailleurs, les décisions suivantes ne peuvent être prises par le Président de la Société, et le cas échéant, le ou les directeur(s) général(aux) sans l'accord préalable à l'unanimité desdits actionnaires qu'il s'agisse de décisions concernant la société ou l'une quelconque des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce (ci-après les « filiales ») :

- (i) la définition et les modifications du budget annuel de la Société ou de ses Filiales;
- (ii) l'arrêté des comptes semestriels et annuels, sociaux et le cas échéant consolidés, de la société et de ses Filiales, ainsi que la modification des pratiques comptables de la Société ;
- (iii) tout changement d'activité de la Société ou développement de nouvelles activités par la Société ;
- (iv) toute proposition de modification des statuts de la Société, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme et toute augmentation de capital, immédiate ou à terme, ou toute opération de rapprochement ou restructuration entraînant une modification statutaire sous quelle que forme que ce soit (telle que par exemple apport, fusion, réduction de capital ou scission), de la Société, de l'une de ses Filiales ;
- (v) toute décision d'acquisition ou de cession d'actifs financiers (dont les sociétés et participations) ou tout rapprochement ou partenariat d'effet équivalent, hors gestion courante;
- (vii) tout nantissement, hypothèque, privilège ou toute sûreté consenti par la Société, ainsi que tout aval, caution ou garantie ;
- (viii) toute décision d'investissement, d'acquisition, de désinvestissement ou de cession d'actifs industriels ou commerciaux hors gestion courante ou d'un montant supérieur ou égal à 5 000 euros ;
- (ix) toute opération (ou modification) de financement, refinancement, engagement financier (y compris entre la Société ou l'une de ses Filiales, d'une part, et une Partie, d'autre part) hors gestion courante ;
- (x) la conclusion d'accords significatifs de partenariats, la création de toute joint-venture ;
- (xi) toute embauche de salarié dont le salaire (charge patronales comprises), ou toute décision (hors embauches) conduisant à augmenter la masse salariale, en année pleine et à périmètre constant, de plus de 5 % par rapport au dernier exercice social clos.
- (xii) toute procédure de licenciement

Le premier président est Madame Véra Gorbounkov, nommé statutairement pour une durée de 1 an

Article 14 : Directeur général

14.1 Nomination

La collectivité des associés à l'unanimité peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales.

14.2 Durée du mandat de Directeur Général

Le Directeur Général est nommé pour une durée indéterminée.

Il peut résilier ses fonctions à tout moment à charge pour lui d'en informer les associés.

Le Directeur Général peut être révoqué ad nutum, par décision de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

14.3 Rémunération

Les fonctions de Directeur Général peuvent être gratuites ou rémunérées.

14.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et, notamment, celui de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En cas de pluralités d'associés, le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et :

- son Président ou ses dirigeants,
- l'un de ses associés disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %,

ou, s'il s'agit d'une société associée,

- la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions, sans qu'il y ait lieu à rapport du Commissaire aux comptes

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

16.1 – Décisions collectives obligatoires

1. Outre les dispositions particulières précisées par les présents statuts, les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés :

- modification du capital social, sauf cas de délégation : augmentation, réduction, amortissement et plus généralement l'émission d'instruments financiers ;
- fusion, scission ou apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation de la société ;
- nomination des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, en ce compris la distribution d'un dividende en actions de la société ;

- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés,
- modification des statuts,
- toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts ;

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2. Répartition des droits de vote

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente.

3. Quorum et Majorité

Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première convocation, que pour autant que des associés détenant plus de moitié du capital et des droits de vote soient présents ou représentés.

Si un tel quorum n'a pu être atteint dans le cadre d'une première consultation, les associés seront de nouveau consultés sur le même ordre du jour et les mêmes modalités de convocation, à l'exception de la lettre de convocation qui devra obligatoirement leur être adressée sous la forme d'une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Les associés délibéreront alors sans condition de quorum.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les décisions extraordinaires sont :

- toutes celles expressément visées comme telles dans les présents statuts,
- toutes celles qui entraînent une modification des statuts,
- la décision d'une opération d'augmentation, d'amortissement, de réduction du capital social, et plus généralement d'émission d'instruments financiers, de reconstitution des capitaux propres en présence de pertes supérieures à la moitié du capital et d'émission de toutes valeurs mobilières,
- la décision de transférer le siège hors de France,
- la décision de transformer la société,
- la décision de proroger la durée de la société,
- la décision de dissoudre la société,

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives prises à titre ordinaire sont adoptées à une majorité des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Lorsque la collectivité des associés est appelée à délibérer dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, elle statue à une majorité représentant plus de 75% des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés, sauf unanimité requise par la loi ou les statuts.

16.2 – Mode de consultation

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie, courrier électronique, etc.) peuvent être utilisés comme support pour l'expression des décisions.

16.2.1 – En cas de pluralité d'associés

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, par acte signé par l'ensemble des Associés, par consultation écrite ou en Assemblée.

- **par décision des Associés dans un acte signé par l'ensemble des Associés**

Les décisions collectives peuvent résulter du consentement des Associés exprimé dans un acte ou dans un procès-verbal signé par tous les Associés.

Cette décision est alors mentionnée, à sa date, dans le registre prévu par les présents statuts.

Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations

- **par consultation écrite :**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la convocation adresse par courrier en recommandé avec avis de réception le projet de texte des résolutions proposées, ainsi que tous documents complémentaires que l'auteur de la convocation jugera nécessaire pour la bonne information des Associés, offrant aux Associés la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Les associés disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Les Associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». En cas de défaut de vote ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'Associé sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

En outre, l'Associé devra impérativement dater et signer le projet de texte des résolutions qu'il renvoie à la Société. A défaut son vote ne pourra être pris en compte pour aucune résolution et, pour chacune des résolutions, il ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

La réponse des Associés doit être adressée dans un délai de 8 jours à compter de la date de réception du projet de texte des résolutions, à l'attention du Président ou à l'attention de l'auteur de la convocation s'il est différent, à charge pour ce dernier de communiquer ensuite lesdites réponses au Président afin de lui permettre d'effectuer les retranscriptions requises, par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai mentionné au précédent alinéa est considéré comme s'étant abstenu et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

- **en assemblée :**

(i) Convocation des réunions

Les réunions des Associés sont convoquées soit par le Président, soit à l'initiative d'un ou plusieurs Associés, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou de plusieurs Associés réunissant 10% au moins du capital social et des droits de vote.

Pendant la période de liquidation, les Associés sont convoqués en réunion par le ou les liquidateurs.

Le projet de texte des résolutions soumis aux Associés est rédigé et arrêté par l'auteur de la convocation. L'auteur de la convocation doit, pour toute réunion en vue d'une décision collective, quel que soit son ordre du jour, également rédiger et arrêter son rapport qui sera présenté aux Associés. L'auteur de la convocation a l'obligation de déposer au siège social, au plus tard le jour de la convocation, le projet de texte des résolutions et son rapport.

Les Associés sont réunis au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. L'auteur de la convocation arrête librement la date, l'heure et le lieu de la réunion. La convocation, mentionnant impérativement la date, l'heure et l'adresse du lieu de la réunion, est adressée à chacun des Associés par lettre simple, télécopie ou courrier électronique huit (8) jours au moins avant la date de réunion.

Lorsque les Associés n'ont pu valablement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième réunion est convoquée huit (8) jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première convocation. Les convocations à cette deuxième réunion rappellent la date et l'ordre du jour de la première réunion.

La convocation peut être faite sans délai si tous les Associés y consentent.

(ii) Vote par correspondance

Tout Associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire ou de sa copie remis ou adressé par la Société, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite.

Cette demande écrite de formulaire de vote par correspondance doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard huit (8) jours avant la date de réunion. Cette demande de formulaire de vote par correspondance doit obligatoirement mentionner la nature, la date et l'heure de la réunion pour laquelle le formulaire est sollicité ainsi que l'adresse précise à laquelle l'Associé demandeur souhaite que lui soit adressé le formulaire de vote par correspondance ou sa copie.

A défaut d'indiquer dans la demande de formulaire de vote par correspondance l'ensemble des mentions ci-dessus ou de faire parvenir ladite demande dans le délai fixé ci-dessus, cette demande de formulaire de vote par correspondance sera de plein droit, sans autre formalité, déclarée sans objet et de nul effet.

Si la demande écrite de formulaire de vote par correspondance est parvenue dans le délai requis par les stipulations ci-dessus et contient l'ensemble des mentions ci-avant mentionnées, la Société doit adresser, à ses frais, un formulaire de vote par correspondance ou sa copie à l'Associé demandeur au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion, à l'adresse indiquée par cet Associé. Cet envoi pourra être effectué par tout moyen. Le formulaire de vote par correspondance ou sa copie doit parvenir, par tout moyen, au plus tard douze (12) heures avant l'heure de la réunion, telle que cette heure figure sur la convocation à ladite réunion, faute de quoi il ne sera pas tenu compte dudit vote par correspondance. En outre, il ne sera pas tenu compte du formulaire de vote par correspondance ou de sa copie reçu dans le délai, si le formulaire ou la copie ne comporte pas les éléments permettant l'identification de l'Associé, notamment sa signature.

Le formulaire de vote par correspondance est établi par la Société. Il doit permettre un vote pour chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation. Il doit offrir à l'Associé la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption, ou sa volonté de s'abstenir de voter. Il doit informer l'Associé de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ou du défaut d'indication du sens du vote sera assimilée à une abstention et ne sera pas prise en compte pour le calcul de la majorité et du quorum.

Lorsque les Associés n'ont pu valablement délibérer faute de réunir le quorum requis, les votes par correspondance régulièrement adressés et complétés pour la première réunion collective resteront valables, pour les résolutions figurant à l'ordre du jour de la première réunion, et ce, pour la deuxième réunion.

(iii) Procuration

Tout Associé pourra donner procuration à tout mandataire prévu par la Loi.

Tout mandataire peut détenir un nombre de mandats illimité, mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Le mandat doit être donné pour une réunion ou pour plusieurs réunions qui se tiennent le même jour ou ont le même ordre du jour.

(iv) Ordre du jour

L'ordre du jour des réunions est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sur proposition du Président, ou de l'auteur de la convocation s'il est distinct du Président et présent lors de la réunion considérée, les Associés pourront modifier en cours de réunion l'ordre du jour sous réserve d'acceptation de ladite modification par la majorité des Associés présents, étant précisé que l'auteur de la proposition participe au vote. Cette modification de l'ordre du jour n'entraînera pas la nullité des procurations et des votes par correspondance qui resteront de plein droit valables pour les questions figurant dans l'ordre du jour initial de la réunion et n'ayant pas fait l'objet d'une modification.

Les réunions sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'auteur de la convocation.

En cas d'absence à la réunion du Président ou de l'auteur de la convocation, les Associés, au début de la réunion, élisent parmi les Associés présents ou les mandataires des Associés représentés, un président chargé de diriger les débats de la réunion.

(v) Feuille de présence

Il sera établi, lors de chaque réunion, une feuille de présence.

Cette feuille de présence est dûment émargée par les Associés physiquement présents lors de leur entrée en séance et par les mandataires de ceux des Associés qui se sont fait représenter. La feuille de présence est émargée par le Président pour les Associés qui ont voté par correspondance. Sont annexés à la feuille de présence les pouvoirs donnés par les Associés représentés, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance ou leur copie.

La feuille de présence est certifiée exacte par le président de séance.

16.2.2. En cas d'associé unique

Les décisions de l'associé unique sont prises par tous moyens. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutefois, l'approbation des comptes se fait en présence du Président, après que le ou les commissaires aux comptes ont été avisés.

16.3 – Procès-verbaux des décisions collectives

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et d'une inscription de sa qualité d'Associé sur un compte d'Associés au jour de la décision collective.

Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président ou l'auteur de la consultation s'il est différent, s'il s'agit d'une consultation écrite, par le président de séance s'il s'agit d'une réunion collective et par tous les Associés s'il s'agit d'une décision de l'ensemble des Associés exprimée dans un acte ou un procès-verbal.

En cas de consultation par écrit, il en est fait mention dans le procès-verbal. La réponse de chaque Associé est alors annexée audit procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le ou les liquidateurs.

Pour consulter les Associés, l'auteur de la convocation choisit librement, pour chacune des décisions collectives qu'il provoque, le mode de consultation parmi les trois modes stipulés au paragraphe 14.2.

précédent, sauf pour l'approbation des comptes annuels qui doit obligatoirement faire l'objet d'une décision collective avec réunion.

16.4 - Information des associés

Chaque consultation des associés doit être précédée, dans un délai de huit (8) jours avant la date prévue pour cette consultation, de la communication à chacun des associés de l'ordre du jour et de tous documents d'information devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de résolutions soumises à son approbation.

Les documents nécessaires à l'information du ou des associés leur sont adressés, par tous moyens.

ARTICLE 17 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Les demandes d'inscription des projets de résolution présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un membre représentant du Comité d'entreprise au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions et de l'exposé des motifs y afférents doivent être adressés au Président par lettre recommandée avec avis de réception huit jours au moins avant la date fixée pour la décision du ou des associés.

Article 18 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2015

Article 19 : Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES BENEFICES

Le compte de résultat fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable à la disposition de la collectivité des associés pour, sur proposition du Président ou du Directeur Général, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté notamment, à tous comptes de réserve, d'amortissement du capital ou de report à nouveau.

La collectivité des associés, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social, cette dernière étant toutefois limitée à ses droits dans le capital.

ARTICLE 21 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra avoir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de fonctionnement de ces comptes courants seront arrêtées d'un commun accord entre les associés et la société.

ARTICLE 22- DISSOLUTION - LIQUIDATION

22.1. A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation obéira aux règles ci-après, sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur.

22.2. L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont il détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire du ou des associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'associé unique ou les associés peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

22.3. Le ou les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à l'affectation du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

22.4. Au cours de la liquidation, l'associé unique ou les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L.237-23 et suivants du Code de commerce.

L'associé unique ou les associés peuvent valablement être consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital.

22.5. En fin de liquidation, l'associé unique ou les associés statue(nt) sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Il constate, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de consulter l'associé unique ou les associés, le Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation.

Si l'associé unique ou les associés ne peuvent délibérer ou s'il(s) refuse(nt) d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du Tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Si la société ne comporte qu'un associé, il lui est versé le montant du boni de liquidation subsistant.

En cas de pluralité d'associés, le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé, entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 23 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DECES D'UN ASSOCIE OU DE DISSOLUTION

Le décès, le règlement judiciaire, la liquidation de biens, l'interdiction d'exercer une profession commerciale frappant l'un des associés, de même que la dissolution d'une personne morale associée, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres associés.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société associée, la société absorbante sera associée au lieu et place de la société absorbée.

ARTICLE 24 : CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Article 25 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 26 : Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président et au Directeur Général, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

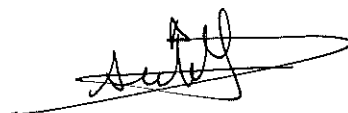
Fait en 2 originaux, à Paris, le 10 juillet 2014

[Signature de tous les associés]

Lu et approuvé
VERA GORBOUNKOV



Lu et approuvé
Annette BUTEF



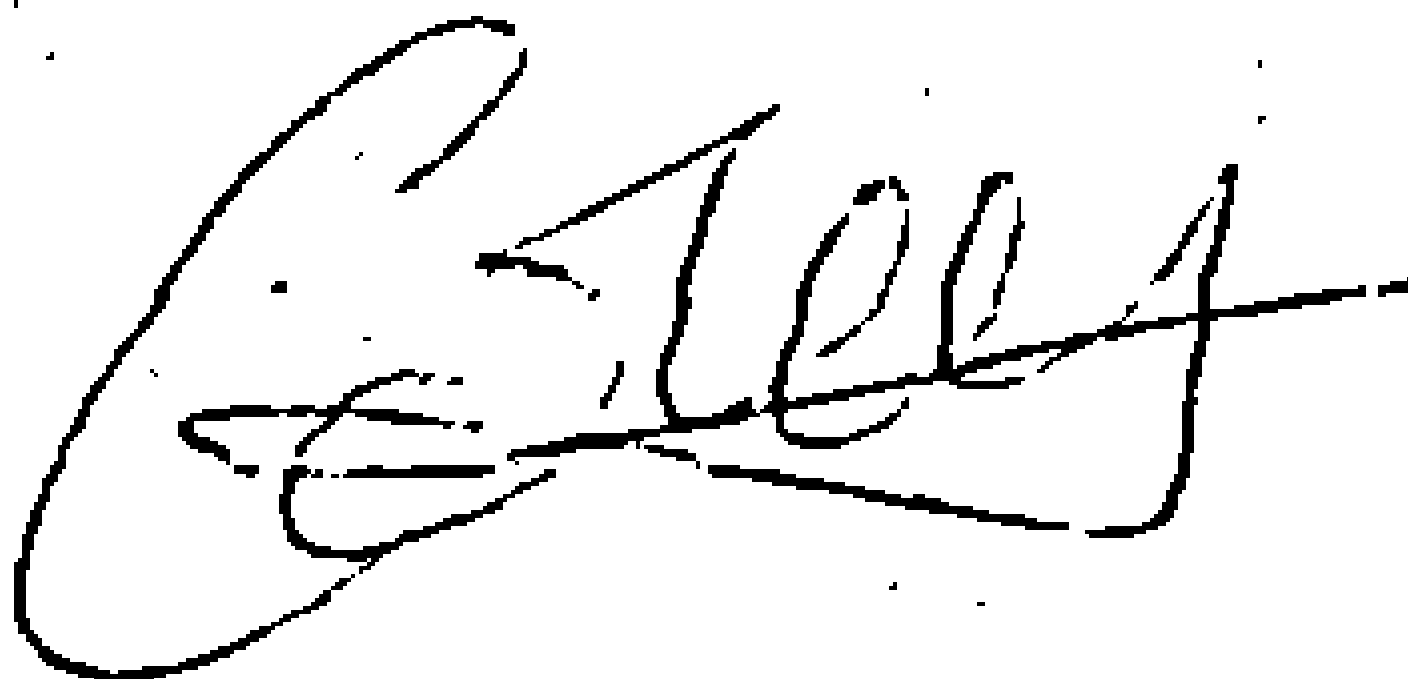
Cette décision a été prise à

Fait à Paris, le 17 juillet 20

En un exemplaire original.

Signature des actionnaires

VERA GORBUN

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be 'VERA GORBUN' written in a cursive, flowing script. The signature is written over the printed name 'VERA GORBUN'.